

23-DD-0663

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLINES -

MISE A DISPOSITION D'UN BIEN MEUBLE "OBJET VENTILE NATURELLEMENT A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL" (O.V.N.I) - CONVENTION DE PRET A USAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la MEL expérimente depuis l'année 2021 la mise en place d'Objet Ventilé Naturellement à faible Impact environnemental (O.V.N.I) à travers le territoire de la métropole ;

Considérant que la Métropole met à disposition de la ville de Houplines pendant l'automne 2023, son O.V.N.I. (Objet Ventilé Naturellement à faible Impact environnemental), un prototype de mobilier urbain temporaire adapté à l'été ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations liés au prêt de ce bien.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention avec la ville de Houplines pour le prêt à usage d'un bien meuble (OVNI) ;

Article 2. La convention prend effet du 4 septembre 2023 au 23 octobre 2023 inclus;

Article 3. La MEL met à disposition le bien à titre gratuit auprès de la commune ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN BIEN MEUBLE

Entre

LA VILLE DE HOUPLINES,

Représentée par Monsieur Jean-François LEGRAND,
Maire de Houplines,

Ci-après dénommée **la Ville ou le bénéficiaire**
D'une part,

Et

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,

Sise 2, boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN,
Président,

Ci-après dénommée **la MEL ou le prêteur**
D'autre part,

Il a été rappelé :

Que la MEL a expérimenté, au cours de l'été 2021, un prototype de mobilier temporaire : l'OVNI (Objet Ventilé Naturellement à faible Impact environnemental). Le but de cette expérimentation, née dans le cadre de l'événement Lille Métropole, capitale mondiale du design, est d'imaginer un mobilier apportant de la fraîcheur aux habitants de la métropole pendant l'été.



Afin de continuer la sensibilisation de la population au besoin d'adaptation au changement climatique, et d'offrir de la fraîcheur et du confort d'été aux habitants, la possibilité d'installer à nouveau l'OVNI, sur une place de la métropole pendant l'année 2023, a été étudiée.

Dans ce but, la MEL mettra gratuitement à disposition de la Ville, l'OVNI, ce mobilier combinant assises et système naturel de rafraîchissement.

Et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'OVNI, un mobilier (1 pièce) adapté aux usages en extérieur, combinant assises et système naturel de rafraîchissement (ci-après désigné le Bien), sera installé gratuitement par la MEL devant l'hôtel de Ville de Houplines, situé Place du Général de Gaulle, à Houplines, du lundi 4 septembre 2023 au lundi 23 octobre inclus.

La MEL s'engage à mettre à disposition le Bien à titre gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du code civil.

ARTICLE II – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable dès la prise en charge du Bien par la Ville, prévue à partir du lundi 4 septembre 2023, jusqu'à sa restitution, le lundi 23 octobre 2023.

ARTICLE III – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent de la ville et d'un agent de la MEL, lors de la mise à disposition ainsi que préalablement au retour du matériel

Toutes les modalités de ces états des lieux sont organisées en bonne entente entre les services des deux collectivités.

ARTICLE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU BIEN

Le présent prêt est consenti et accepté aux conditions des articles 1875 et suivants du code civil relatifs au prêt à usage.

4.1 Les obligations de la MEL

La MEL respecte les engagements du prêteur tels qu'énoncés aux articles 1888 à 1891 du code civil.

La MEL assurera le transport aller/retour et l'installation du Bien, son montage et son démontage. Elle informera la Ville des consignes de sécurité et d'utilisation du Bien.

4.2 Les obligations de la Ville

La Ville respecte les engagements de l'emprunteur tels qu'énoncés aux articles 1880 à 1887 du Code civil.

Conformément à l'article 1880 du Code civil, la Ville assurera l'entretien général du Bien pendant toute la durée mentionnée à l'article I.

La Ville veillera à la communication et au respect des consignes d'utilisation et de sécurité du Bien auprès du public, afin que la responsabilité de la MEL ne soit ni recherchée, ni engagée.

ARTICLE IV – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien dans le cadre du prêt.

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien pendant son transport, son montage et son démontage.

Chaque partie s'oblige à être assurée par une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes en raison de ce bien.

La MEL renonce à tout recours contre la Ville et/ou ses assureurs pour les dommages matériels subis par le bien.

ARTICLE V – LITIGES

En cas de conflit résultant de l'exécution la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable au litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent de céans : le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires,

Le bénéficiaire
Pour la Ville de Houplines

Jean-François LEGRAND,
Maire de Houplines

Le prêteur
Pour la MEL,

Représentée par Audrey LINKENHELD,
En sa qualité de Vice-Présidente de la MEL, en
charge du Climat, de la Transition écologique et
de l'Énergie,
Agissant en vertu de la décision n°XXXX du XX

23-DD-0664

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

**147 RUE CLEMENCEAU - PARCELLE CADASTREE SECTION AC n°73 - SCHEMA
DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (SDIT) - EXERCICE DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;



23-DD-0664

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 en date du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil métropolitain a lancé la concertation qui a permis d'aboutir au projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 en date du 28 juin 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation menée sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et l'a adopté ;

Vu la délibération n° 21-C-0597 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le conseil métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n° 22-C-0166 en date du 24 juin 2022 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Considérant la Demande d'Acquisition d'un Bien (DAB) reçue en mairie de WATTIGNIES le 26/05/2023 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant la visite du bien le 18 juillet 2023 portant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 18 août 2023 ;

Considérant l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant l'étude de repérage foncier sur la ligne du futur tramway en date du 6 décembre 2021 identifiant le bien objet de la DAB comme un foncier stratégique pour la mise en œuvre du projet urbain du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Considérant que pour la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la rue Clémenceau à Wattignies, il est prévu un réaménagement de l'espace public avec un gabarit projeté permettant de conserver des espaces distincts piétons, cycles, stationnements, circulation routière, plateforme de tramway et trame végétale structurante ;



23-DD-0664

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le bien objet de la DAB est nécessaire à l'élargissement du gabarit de la rue Clémenceau à Wattignies ;

Considérant qu'il convient que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue d'un réaménagement de l'espace public afin de mettre en œuvre un projet urbain, le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) avec notamment la réalisation de la ligne de tramway, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : Wattignies - 147 rue Clémenceau

Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie le : 26/05/23

Nom du vendeur : Monsieur DUMORTIER Daniel et Madame DURIEUX Christine

Représenté par : Maître Jacques-Marie LEULLIEUX, Notaire à CROIX

Référence cadastrale : Section AC 73 pour 714 m²

Bâti à usage d'habitation sans occupant ;

Article 2. Le prix de 360 000 euros, résultant d'une évaluation de la direction de l'immobilier de l'Etat, est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R 213-b du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, les dépenses en résultant, soit environ 368 000 euros, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0665

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

1 RUE DE LILLE - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX
CONFORME - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-0665

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la décision directe de préemption n° 23-DD-0615 du 21 juillet 2023 rendue exécutoire le 24 juillet 2023 pour le bien sis 1 rue de Lille à Baisieux ;

Considérant que la décision de préemption précitée contient une erreur rédactionnelle ;

Considérant qu'il convient de modifier la prise en charge des frais de commission, lesquels sont à la charge du vendeur ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision de préemption n° 23-DD-0615 du 24 juillet 2023 en ce sens ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 2 de la décision n° 23-DD-0615 du 24 juillet 2023 comme suit :

Le prix de 385 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la Métropole européenne de Lille ;

La commission d'agence, d'un montant de 15 000 €, est à la charge du vendeur ;

Article 2. Les dispositions de l'article 4 de la décision n° 23-DD-0615 sont abrogées ;

Article 3. Les autres articles restent inchangés ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0666

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**30 RUE D'AVELGHEM - PARCELLE BK 110 - BAIL CIVIL AU PROFIT DE LA
COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date des 17 et 26 juillet 2001 l'immeuble sis à Roubaix, 30 rue d'Avelghem, repris au cadastre sous la section BK n° 110 pour une contenance de 3 902 m² dans le cadre de l'opération Avelghem à Roubaix ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Commune de Roubaix a sollicité la métropole européenne de Lille par courrier électronique en date du 27 avril 2023 pour la location d'une partie de l'immeuble sis à Roubaix, 30 rue d'Avelghem cadastré section BK 110 afin d'y installer des structures de loisirs dans le cadre d'activités éphémères en lien avec son projet « un été au canal » ;

Considérant qu'il n'y a pas de projet métropolitain sur cet immeuble ;

Considérant qu'il convient de conclure un bail civil au profit de la Commune de Roubaix pour la location d'une partie dudit immeuble cité ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1. Une partie de l'immeuble (environ 2 290 m²) sis à Roubaix, 30 rue d'Avelghem cadastré section BK n° 110, est loué à la Commune de Roubaix afin d'y installer des structures de loisirs dans le cadre d'activités éphémères.

Article 2. La location de l'immeuble est consentie pour la période du 10 juillet au 22 août 2023 inclus.

Article 3. La location est consentie et acceptée moyennant un loyer d'un montant forfaitaire de quatre-vingt-dix euros (90 €) payable à la signature du bail civil.

Article 4. La location est accordée aux conditions et charges reprises dans le bail civil que la Commune de Roubaix s'engage à signer.

Article 5. La Commune de Roubaix s'engage à rendre le terrain en bon état de propreté et de salubrité. Des états des lieux d'entrée et de sortie seront établis contradictoirement entre les parties.

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 90 € aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**BAIL CIVIL D'UN BIEN APPARTENANT A LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU
PROFIT DE LA COMMUNE DE ROUBAIX
Sur la Commune de ROUBAIX**

Entre : La métropole européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision de délégation n° _____ du _____ .

Ci-après désignée « **La métropole européenne de Lille** » ou « **le Bailleur** »

D'une part,

Et : La Commune de Roubaix sise à Roubaix (59100) Hôtel de ville, 17 Grand Place, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume DELBAR, agissant en vertu d'une décision municipale N° 2020 D 115 en date du 4 juillet 2020,

Ci-après désignée « **la Commune de Roubaix** » ou le « **le Preneur** »

D'autre part,

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date des 17 et 26 juillet 2001 l'immeuble sis à Roubaix, 30 rue d'Avelghem, repris au cadastre sous la section BK 110 pour une contenance de 3 902 m²

Cet immeuble a été rétrocédé à la métropole européenne de Lille par la SEM Ville renouvelée dans le cadre des délaissés de terrain de l'opération Avelghem.

La Commune de Roubaix a sollicité par mail la métropole européenne de Lille en date du 27 avril 2023 pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section BK 110 afin d'y réaliser des animations gratuites et d'y installer des structures de loisirs dans le cadre d'activités éphémères en lien avec son projet « un été au canal ». Une partie du domaine public fluvial métropolitain attenant à la parcelle BK 110 sera également occupée par la Commune de Roubaix à la même période et fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

La métropole européenne de Lille a accepté de consentir au Preneur un bail civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bailleur donne, par les présentes, à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles 1724 et suivants du code civil, au Preneur qui l'accepte l'immeuble désigné ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

L'immeuble donné à bail est désigné comme suit :

- Roubaix, 30 Rue d'Avelghem repris au cadastre sous la section BK 110 d'une contenance de 3902 m² ; Seule une partie est louée soit une superficie de 2 290 m² (plan en annexe 1).

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent bail est consenti pour la période du 10 juillet au 22 août 2023 inclus.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Le Preneur déclare être parfaitement informé de l'état du terrain objet du présent bail.

Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établi et annexé au présent bail (annexe n° 2).

A la fin de la location, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties.

Le Preneur s'engage à remettre le bien en son état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

S'il y est constaté dans l'état des lieux de sortie, la nécessité de ré-engazonner l'espace mis à disposition, l'occupant s'engage à l'effectuer, à ses frais, entre fin septembre et mi-octobre 2023 période la plus propice pour cette opération.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LIEUX

L'immeuble donné à bail par les présentes est exclusivement destiné à réaliser des animations gratuites et à installer des structures de loisirs dans le cadre d'activités éphémères sous l'entière responsabilité du Preneur.

Liste des installations mises en place par le Preneur (en annexe 3) :

- Scène ;
- Plancher ;
- Chalet ;
- Tour de Grimpe ;
- Tennis de table ;
- Accro Kids ;
- Espace sable petite enfance ;
- Trampomobile ;
- Boulodrome ;
- Mini-golf ;
- Espace détente ;
- Filets ;
- Palmiers ;
- Barrières HERAS grandes hauteurs.
- Chalet d'accueil

Certaines installations sont mises en place par deux prestataires choisis par le Preneur et sous son entière responsabilité :

- Friterie (installation mobile) ;
- Gaufres, glaces et crêpes (dans un chalet installé par le preneur).

Sauf accord préalable et par écrit de la métropole européenne de Lille, le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués ou adjoindre des activités connexes ou complémentaires.

Le preneur devra exercer dans les lieux l'activité prévue et ce à l'exclusion de toute autre.

La location de l'immeuble devra être conforme à la note d'engagements techniques et ses annexes fournie par le preneur (annexe n° 3).

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

Le Preneur s'engage à assurer la gestion patrimoniale du terrain, objet du présent bail, dès sa location et à l'entretenir.

Le Preneur prendra les lieux objets du présent bail, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille à aucune époque de la location, aucune espèce de réparations.

Le Preneur s'engage à tenir le bien en état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à le conserver en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

Le Preneur pourra autoriser l'installation de prestataires qu'il aura lui-même désigné. Il s'engage à vérifier que les prestataires respectent les réglementations en vigueur (sanitaires, sécurité, hygiène, pollution lumineuse, sonore, environnemental, autorisations d'urbanisme). Les coordonnées des prestataires ainsi que leurs attestations d'assurance devront être communiquées à la métropole européenne de Lille par courrier ou par mail, avant leur installation.

Le Preneur fera son affaire personnelle des troubles du voisinage et de jouissance des abords et installations aux alentours.

Pour le fonctionnement de la restauration, le preneur utilisera des fluides tels que l'eau et l'électricité. Le Preneur sera en charge d'obtenir les autorisations nécessaires relatives aux installations. Les frais d'installations et de consommation de ces fluides seront à sa charge ainsi que la vérification réglementaire des dites installations.

La sonorisation est autorisée dans le respect de la législation en vigueur. Le preneur fera son affaire personnelle des droits SACEM qui seront à sa charge.

Le Preneur veillera à la conformité des systèmes de sécurité et d'incendie, en fonction des activités et installations sur l'immeuble.

Le Preneur s'assurera que son occupation expressément autorisée par le présent bail ne cause aucun dommage d'aucune manière à l'immeuble loué. Il sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait à l'immeuble loué.

Le Preneur installera sur le terrain les structures d'activités éphémères en respectant sa note d'engagements techniques et ses annexes (annexe). Toutes les installations se feront à même le sol qui pourra être recouvert d'une pelouse synthétique. Celle-ci devra être retirée à la fin de la location et avant l'état des lieux de sortie. Aucune fondation, aucune tranchée ne sont autorisées sur le terrain.

Le Preneur ne devra pas détériorer, ni enlever la végétation ligneuse en place.

La circulation de véhicules sur le terrain est uniquement limitée à :

- L'installation et au démontage des structures.

Seule une partie de la parcelle cadastrée section BK 110 est louée, le Preneur délimitera celle-ci par des déroulables en bambou fixés sur les barrières de sécurité.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la surveillance et de la sécurité du terrain loué de manière à ce que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Preneur s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des installations réalisées dans les lieux ni au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Le preneur pourra consentir l'occupation des biens par les deux prestataires, à titre gratuit mais obligatoirement à titre précaire. Il s'engage à remettre à la métropole européenne de Lille une copie de tous contrats qui aura été établi. Ces contrats devront revêtir un caractère provisoire, révocable, qui ne confèrera au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux à l'expiration de l'autorisation de mise à disposition.

Le Preneur s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de

Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

Pendant la période de location objet du présent bail, le Preneur autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par celle-ci qui en feront la demande.

Assurances

Responsabilité civile

Le Preneur souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière que la métropole européenne de Lille ne soit ni inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

Le Preneur sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition. Il se substituera de manière générale au propriétaire pour toutes les charges et responsabilités du propriétaire dès la date de mise à disposition du bien.

Dommmages aux biens

Le Preneur souscrira **tant pour son compte que pour celui du propriétaire**, pendant toute la durée du bail, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et les risques inhérents à la propriété du bien et permettant de garantir l'immeuble, mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la remise en état du bien.

Recours

Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

Le Preneur et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Le Preneur s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait dans les lieux loués.

Si les lieux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité, à charge pour le Preneur d'assurer tous travaux de nettoyage et déblaiement du bien.

En cas de destruction partielle, le présent bail ne pourra pas être résilié. La métropole européenne de Lille pourra exercer son recours contre le Preneur si la destruction est imputable à ce dernier.

Attestations d'assurances

Le Preneur transmet à la métropole européenne de Lille lors de l'état des lieux d'entrée, l'attestation de police d'assurances précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent au Preneur au titre du présent bail.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 7 – LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer d'un montant forfaitaire de quatre-vingt-dix euros (90 €).

Ce loyer sera payé d'avance à la signature du présent bail au Comptable public de la métropole européenne de Lille, par tout mode de paiement communément admis.

ARTICLE 8 – FIN DU BAIL

8.1 – résolution de plein droit

Le présent bail sera résolu de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de non-paiement du loyer ;
- En cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

8.2 – Caducité

Le bail est réputé caduque notamment dans les cas suivants :

- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par le Preneur conformément à l'article 4 du présent bail.

8.3 – Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin au présent bail, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de quinze jours à compter de la date de réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, le Preneur doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé par la métropole européenne de Lille.

8.4 – Conséquences de la fin de bail

Le Preneur dont le bail est résolu, caduque ou résilié ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

Sous peine de poursuites, le Preneur dont le bail est terminé par le biais de sa mise en œuvre des clauses 8.1 à 8.3 ou ses ayants droit, le cas échéant, doit procéder à la remise en état de l'immeuble sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

ARTICLE 10 – RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Les renseignements sur le présent bail ou sur le bien mis à disposition du Preneur seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction Patrimoine – 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 590040 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 7, le Preneur pourra s'adresser au Comptable public de la métropole européenne de Lille, 323 boulevard Hoover - CS 7001, 59881 Lille Cedex 9, téléphone 03.20.21.23.70. Le Preneur devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs au présent bail, seront repris dans un fichier informatique. Le Preneur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le terrain, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique / urgence / astreinte : Service sécurité : 03.20.21.22.22
- Administratif : Service Stratégie et économie du patrimoine : 03.20.21.29.68

Pour le Preneur :

- Technique :
- Astreinte : Mme DUHEM Christine : 03.20.66.45.55 / 06.62.64.26.92
M. BERROKIA Nadir : 03.20.66.48.15 / 06.25.32.30.93
- Administratif :

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige concernant l'application du présent bail sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signé en deux exemplaires,
A Lille, le

Le Preneur,	Pour le Président de la métropole européenne de Lille, Le Vice-président délégué, M. Patrick GEENENS Stratégie et action foncière et patrimoniale de la Métropole,

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN

ANNEXE 2 : ÉTAT DES LIEUX INITIAL

ANNEXE 3 : NOTE D'ENGAGEMENT S TECHNIQUES ET SES ANNEXES

23-DD-0667

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM - VILLENEUVE D'ASCQ -

MARCHE SUBSEQUENT RELATIF AUX PRESTATION DE MAITRISE D'OEUVRE
D'INFRASTRUCTURES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES POUR LE
REAMENAGEMENT DE LA M700 - AVENANT N°2

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'un marché subséquent n° 2018-EPV038005 ayant pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre d'infrastructures et de missions complémentaires pour le réaménagement de la M 700 sur les communes de Hem et de Villeneuve d'Ascq a été notifié le 24 novembre 2020 pour un montant de 499 902,00 € HT, au Groupement des entreprises EGIS Villes & Transports / KVDS ;

Considérant la réflexion du comité de pilotage d'avril, l'étude d'une solution alternative (place à feux) au droit de l'échangeur de la M952 est nécessaire;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le marché initial, il a été estimé que les émissions de gaz à effet de serre seraient traitées dans l'étude air et santé.

Considérant que si l'étude d'impact ne comporte pas de bilan carbone selon la méthodologie reconnue et en application du guide du ministère de l'écologie sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) de février 2022, l'avis de l'autorité environnementale pointerait systématiquement ce manquement ;

Considérant l'ampleur du projet et des études déjà réalisées par le groupement EGIS Villes et Transports /KVDS (élaboration du dossier d'enquête unique, étude d'impact, évaluation environnementale du projet...),

Considérant qu'il est proposé de confier à ce même titulaire ces 2 éléments de mission complémentaires (étude d'une place à feux optimisée niveau AVP et Bilan carbone) par un avenant pour un montant de 51 000 € HT portant le montant du marché de 499 902,00 € HT à 565 737,00 € HT, soit une augmentation de 13,1 % de son montant initial] ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°2 au marché subséquent 2018-EPV038005 avec le groupement EGIS Villes et Transports /KVDS pour un montant de 51 000,00 € HT au titre des missions complémentaires (étude d'une place à feux niveau AVP et Bilan carbone) ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 62 200,00 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0668

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**QUAI DE WATTRELOS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT
DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 par lequel a été décidé le transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque urbaine au profit de la métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Commune de Roubaix a sollicité la métropole européenne de Lille par courrier électronique en date du 27 avril 2023 pour la mise à disposition d'une partie du domaine public fluvial sis à Roubaix, quai de Wattrelos, durant la période du 10 juillet au 22 août 2023 pour la réalisation d'animations gratuites et

Décision directe Par délégation du Conseil

l'installation de structures de loisirs éphémères dans le cadre de son projet « Un été au canal » ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire au profit de la Commune de Roubaix pour la mise à disposition d'une partie du domaine public fluvial sis à Roubaix, quai de Wattrelos d'une superficie de 645 m², sur lequel seront installées les structures de loisirs ;

DÉCIDE

Article 1. Une partie du domaine public fluvial, sis à Roubaix, quai de Wattrelos (environ 645 m²) est mise à disposition de la Commune de Roubaix afin d'y réaliser des animations gratuites et d'y installer des structures de loisirs éphémères.

Article 2. La mise à disposition est consentie pour la période du 10 juillet au 22 août 2023 inclus.

Article 3. La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire d'un montant de quatre-vingt-cinq euros (85 €) payable à la signature de la convention d'occupation temporaire.

Article 4. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation temporaire que la Commune de Roubaix s'engage à signer.

Article 5. La Commune de Roubaix s'engage à rendre le terrain en bon état de propreté et de salubrité. Des états des lieux d'entrée et de sortie seront établis contradictoirement entre les parties.

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 85 € aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

EXPOSE PREALABLE

Par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013, le transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque urbaine a été décidé au profit de la métropole européenne de Lille.

La Commune de Roubaix a sollicité la métropole européenne de Lille par mail en date du 27 avril 2023 pour la mise à disposition d'une partie du domaine public fluvial sise à Roubaix, quai de Wattrelos durant la période du 10 juillet au 22 août 2023 inclus pour la réalisation d'animations gratuites et l'installation de structures de loisirs dans le cadre d'activités éphémères en lien avec son projet « Un été au canal ».

Deux parcelles sont concernées par ce projet : la parcelle BK 110 qui appartient au domaine privé de la métropole européenne de Lille et qui fera l'objet d'un bail civil, et une partie du domaine public fluvial d'une superficie de 645 m².

La présente convention d'occupation temporaire a pour objet de régler les modalités d'occupation du domaine public fluvial.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine public fluvial.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Cette convention d'occupation du domaine public ne confère pas à l'occupant la qualité de concessionnaire de service public.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 2: Désignation

La métropole européenne de Lille met temporairement à la disposition de l'occupant, qui accepte, et ce, à titre précaire et révocable, une partie du domaine public fluvial située à Roubaix, quai de Wattrelos, contigüe à la parcelle cadastrée BK 110, et d'une superficie de 645 m² (plan en annexe 1).

Article 3 : Destination des lieux

L'immeuble est mis à disposition de l'occupant dans le cadre de son projet « Un été au canal » sur les berges du canal quai de WATTRELOS pour la réalisation d'animations gratuites et l'installation de structures de loisirs éphémères.

Les installations sont mises en place par l'occupant et par deux prestataires, choisis par l'occupant lui-même et sous son entière responsabilité.

Liste des installations : (dimensions sur le plan en annexe 3) :

- Scène ;
- Plancher ;
- Chalet ;
- Tour de Grimpe ;
- Tennis de table ;
- Accro Kids ;
- Espace sable petite enfance ;
- Trampomobile ;
- Boulodrome ;
- Mini-golf ;
- Espace détente ;
- Filets ;
- Palmiers ;
- Barrières HERAS grandes hauteurs.
- Chalet d'accueil

Liste des installations par les prestataires :

- Friterie (installation mobile) ;
- Gaufres, glaces et crêpes (dans un chalet installé par l'occupant).

Sauf accord préalable et par écrit de la métropole européenne de Lille, l'occupant ne pourra changer la destination des lieux mis à disposition ou adjoindre des activités connexes ou complémentaires.

L'occupant devra exercer dans les lieux de manière permanente l'activité prévue et ce à l'exclusion de toute autre.

L'occupation sera conforme à la note d'engagements techniques et ses annexes fournie par l'occupant (annexe n°2).

Article 4 : Durée

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable. Elle prend effet à compter du 10 juillet jusqu'au 22 Août 2023 inclus.

Article 5 : Etat des lieux entrant et sortant

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition et renonce à toute réclamation à son sujet.

Un état des lieux initial sera établi entre la métropole européenne de Lille et l'occupant et sera joint à la présente convention (annexe 3).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux.

L'Occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse par courrier de la part de la métropole européenne de Lille.

S'il y est constaté dans l'état des lieux de sortie, la nécessité de ré-engazonner l'espace mis à disposition, l'occupant s'engage à l'effectuer, à ses frais, –entre fin septembre et mi-octobre 2023 période la plus propice pour cette opération.

Toute dégradation des lieux dûment constatée à l'état des lieux de sortie par les parties fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la métropole européenne de Lille aucun aménagement.

Le présent article constitue une clause substantielle de la présente convention et revêt un caractère suspensif à son exécution.

Le fait pour l'occupant de ne pas en observer intégralement les dispositions constitue le cas échéant une cause légitime de résiliation de la présente convention sans indemnités d'aucune sorte.

Article 6 : Redevance

L'occupant versera au Comptable public de la métropole européenne de Lille, receveur de la MEL une redevance forfaitaire payable d'avance d'un montant de quatre-vingt-cinq euros (85 €).

La redevance sera applicable dès la signature de la présente convention.

Le paiement du montant de la redevance s'effectuera par tout moyen de paiements légaux en vigueur auprès de la Trésorerie de la métropole européenne de Lille, 323 Bd Hoover - CS 7001 – 59881 Lille cedex 9, téléphone : 03.20.21.23.70.

Article 7 : Responsabilités de l'occupant

7.1 - Occupation du domaine public fluvial

Une bande de 3 mètres au niveau du chemin de halage sera laissée libre de toute occupation pour permettre la circulation et le passage des usagers piétons, cyclistes, véhicules d'exploitation et d'entretien du canal et engins de secours.

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Aucune installation ne sera mise en œuvre sur l'eau.

Si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

7.2 - Circulation et stationnement

L'occupant devra garantir en permanence le libre accès des véhicules prioritaires (pompiers, police...).

Aucun véhicule ne stationnera sur le domaine public fluvial.

7.3 – Propreté et gestion des déchets

L'occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les débris laissés sur les lieux ainsi que le long du canal seront enlevés immédiatement par l'occupant et déposés dans les containers prévus à cet effet.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent -article.

7.4 – Sécurité et tranquillité publique

L'occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition

7.5 - Conditions particulières

L'occupant pourra autoriser l'installation des deux prestataires qu'il aura lui-même désigné sous son entière responsabilité. Il s'engage à vérifier que les prestataires choisis respectent les réglementations en vigueur : sanitaires, sécurité, hygiène, pollution lumineuse, sonore, environnemental, autorisations d'urbanisme, assurances...

Les coordonnées de ces prestataires ainsi que leurs attestations d'assurance devront être communiquées à la métropole européenne de Lille par courrier ou par mail, avant l'installation.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente convention, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille à aucune époque de la location, aucune espèce de réparations.

L'occupant s'engage à tenir le bien en état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à le conserver en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement. Il fera son affaire personnelle des troubles du voisinage et de jouissance des abords et installations aux alentours.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

Pour le fonctionnement de la restauration, l'occupant utilisera des fluides tels que l'eau et l'électricité. L'occupant sera en charge d'obtenir les autorisations nécessaires relatives aux installations. Les frais d'installations et de consommation de ces fluides seront à sa charge exclusive ainsi que la vérification réglementaire des dites installations.

La sonorisation est autorisée dans le respect de la législation en vigueur. L'occupant fera son affaire personnelle des droits SACEM qui seront à sa charge.

L'occupant veillera à la conformité des systèmes de sécurité et d'incendie, en fonction des activités et installations sur le bien.

L'occupant s'assurera que son occupation expressément autorisée par la présente convention ne cause aucun dommage d'aucune manière à l'immeuble mis à disposition. Il sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait à l'immeuble mis à disposition.

L'occupant installera sur le terrain les structures de loisirs en respectant sa note d'engagements techniques et ses annexes (annexe 2). Toutes les installations se feront à même le sol qui pourra être recouvert d'une pelouse synthétique. Celle-ci devra être retirée à la fin de la location et avant l'état des lieux de sortie. Aucune fondation, aucune tranchée ne sont autorisées sur le terrain.

L'occupant ne devra pas détériorer, ni enlever la végétation ligneuse en place.

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance et de la sécurité du terrain loué de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des installations réalisées dans les lieux ni au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

L'occupant pourra consentir l'occupation des biens par les deux prestataires, à titre gratuit mais obligatoirement à titre précaire. Il s'engage à remettre à la métropole européenne de Lille une copie de tous contrats qui auront été établis. Ces contrats devront revêtir un caractère provisoire, révocable, qui ne confèrera aux prestataires aucun droit au maintien dans les lieux à l'expiration desdits contrats.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

Pendant la période de mise à disposition du bien par ladite convention, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par celle-ci qui en feront la demande.

Article 8 – Assurances :

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille lors de l'état des lieux d'entrée, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 9 : Fin de convention

9.1 - Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 - Caducité

La convention est réputée caduque en cas de cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 - Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant doit procéder à la remise en état du site.

Article 10 : Modalités pratiques

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction Patrimoine – 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 590040 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes, l’occupant pourra s’adresser au Comptable public de la métropole européenne de Lille, 323 boulevard Hoover - CS 7001, 59881 Lille Cedex 9, téléphone 03.20.21.23.70. L’occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l’état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L’Occupant dispose d’un droit d’accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s’adresser à la métropole européenne de Lille – **Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine** - 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

En cas de difficultés sur le terrain, les contacts sont :

- Technique/ urgence/ astreinte : Service Sécurité : 03.20.21.22.22.
- Administratif : Service Stratégie et économie du patrimoine : 03.20.21.29.68.

Pour l’Occupant :

- Technique :
- Astreinte : Mme DUHEM Christine : 03.20.66.45.55 / 06.62.64.26.92
M. BERROKIA Nadir : 03.20.66.48.15 / 06.25.32.30.93
- Administratif :

Article 11 : Litiges

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires,

A _____, le

A Lille, le

L'Occupant,

Pour le Président de la métropole
européenne de Lille,
Le Vice-président délégué,
M. Patrick GEENENS
Stratégie et action foncière et patrimoniale
de la Métropole

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan de l'emplacement occupé

Annexe 2 : Etat des lieux d'entrée

Annexe 3 : Note d'engagement et ses annexes

23-DD-0669

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**RELAIS NATURE - 202 RUE DE ROUBAIX - ACQUISITION DU BIEN AUPRES DE LA
SEM VILLE RENOUVELEE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la signature du traité de concession d'aménagement du quartier de l'Union avec la SEM Ville Renouvelée le 10 mai 2007 ;

Considérant la cession sous forme d'apport en nature à la SEM Ville renouvelée le 26 novembre 2008 ;

Considérant qu'il convient de constater le retour du bien à titre gratuit dans le patrimoine de la MEL avant la fin de la concession fixé en Mai 2025 afin d'y réaliser

Décision directe Par délégation du Conseil

les travaux de réhabilitation nécessaire à la valorisation du patrimoine et à l'accueil du public dans le cadre de la gestion et de l'animation du Canal de Roubaix ;

Considérant la nécessité de procéder à des divisions cadastrales afin d'identifier précisément le foncier relevant du Relais Nature ;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert immédiat du bien repris ci-dessous dans le patrimoine de la MEL :

- Commune de TOURCOING
- 202 rue de Roubaix
- Références cadastrales : section BI n° 545p

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € TTC compte tenu des frais de notaire aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0670

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**MARCHE DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE LA PLACE SEMARD ET
DE L'AVENUE ALFRED LEFRANÇOIS - LOT 1 : VOIRIE ET RESEAUX DIVERS -
AVENANT N°3 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°2019-RSM008 ayant pour objet la requalification des espaces publics de la place Sémard et de l'avenue Alfred Lefrançois à Tourcoing - Lot 1 - Voirie et réseaux divers - a été notifié le 14 janvier 2020 au groupement des sociétés SAS ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES / SAS VOIRIES PAVAGES DU NORD pour un montant de 2 996 981,00 € HT, porté à 3 218 092,89 € HT par avenant n°2 par délibération n°22-B-0266 du 24 juin 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le présent avenant a pour objet la rectification d'une erreur matérielle contenue à l'avenant n°2 notifié le 11 juillet 2022 ;

Considérant que l'article 3 de l'avenant 2 précité déclinait une répartition financière entre les cotraitants SAS ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES et SAS VOIRIES PAVAGES DU NORD ;

Considérant que conformément à l'article 1.2 de l'acte d'engagement, la forme du groupement des sociétés est le groupement solidaire, impliquant l'absence de répartition financière entre cotraitants ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant supprimant toute référence à une répartition financière entre les cotraitants SAS ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES et SAS VOIRIES PAVAGES DU NORD, celle-ci ayant été inscrite et définie par erreur à l'article 3 de l'avenant 2 précité ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°3 au marché n° 2019-RSM008 avec les sociétés SAS ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES et SAS VOIRIES PAVAGES DU NORD ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0671

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AMELIO - CONSEILLERS FRANCE RENOV' - DEMANDE DE FINANCEMENT
AUPRES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le déploiement d'AMELIO, réseau des acteurs de l'amélioration durable de l'habitat privé de la MEL, et notamment la délibération n° 22-C-0090 du 29 avril 2022 relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents et à bons de commande organisant l'offre de service AMELIO ;

Considérant que la délibération n°2022.01674 de la Région Hauts-de-France pose les principes de financement des programmes d'activités des Conseillers France Rénov' pour l'année 2023, à savoir que les Conseillers France Rénov' informent, conseillent et accompagnent gratuitement et objectivement tous les particuliers qui

Décision directe Par délégation du Conseil

s'interrogent sur la rénovation de leur logement, les économies d'énergie ou le recours aux énergies renouvelables ;

Considérant que le financement apporté par la Région Hauts-de-France se calcule de la manière suivante :

- Une base de 16 000 € par ETP (Equivalent Temps Plein) à laquelle s'ajoutent :
 - Une prime de 4 000 € par structure qui intervient sur un territoire dont la densité de population est inférieure à 493 habitants/km² ;
 - Une prime plafonnée à 2 500 € par Guichet Unique de l'Habitat (GUH). Pour les Conseillers n'intervenant pas à temps plein au sein d'un GUH, le montant de la prime sera proratisé au temps passé sur la mission ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de subvention sur la plateforme des aides et subventions de la Région Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demande de subvention « programme d'activités des Conseillers France Rénov' » dans la limite des plafonds autorisés et de signer les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 183 725 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.